BALO

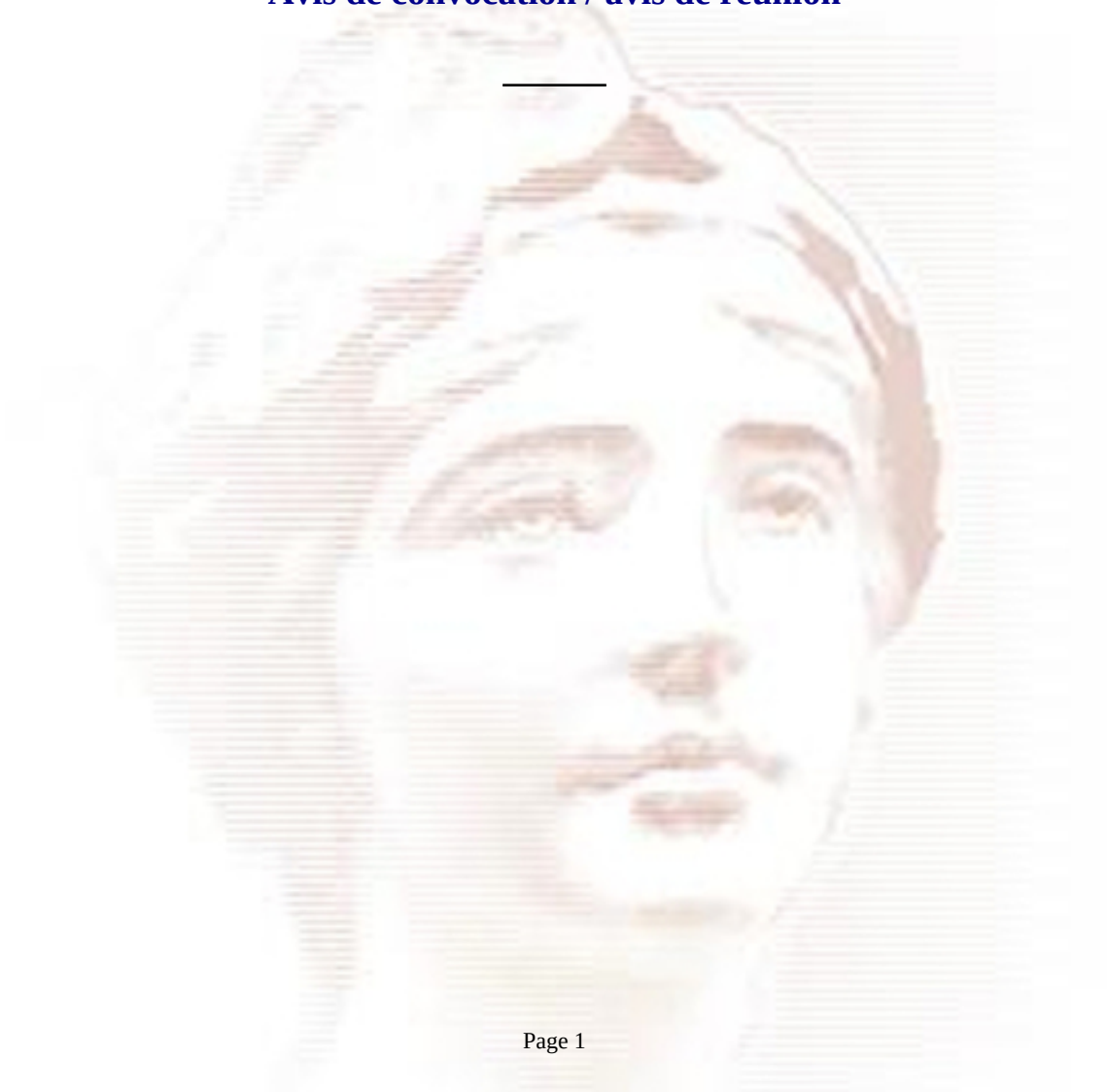
BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



SCOR SE
Société Européenne au capital de 1 415 265 813, 82 euros
Siège social : 5, avenue Kléber, 75016 Paris
562 033 357 R.C.S. Paris

Avis de réunion

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'ils seront prochainement convoqués à l'assemblée générale mixte appelée à se tenir le jeudi 25 mai 2023, à 10 heures, au siège social de SCOR SE (la « **Société** »), 5 avenue Kléber, 75016 Paris, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

À CARACTERE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
3. Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ;
5. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce ;
6. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Denis Kessler, en qualité de président du conseil d'administration – vote *ex post* ;
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Laurent Rousseau, en qualité de directeur général – vote *ex post* ;
8. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2023 – vote *ex ante* ;
9. Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration pour l'exercice 2023 – vote *ex ante* ;
10. Approbation de la politique de rémunération du directeur général du 1er janvier 2023 au 25 janvier 2023 – vote *ex ante ;*
11. Approbation de la politique de rémunération du directeur général du 26 janvier 2023 au 30 avril 2023 – vote *ex ante ;*
12. Approbation de la politique de rémunération du directeur général du 1er mai 2023 au 31 décembre 2023– vote *ex ante* ;
13. Nomination de Monsieur Thierry Léger en qualité d'administrateur de la Société ;
14. Ratification de la nomination à titre provisoire de Madame Martine Gerow en qualité d'administrateur de la Société ;
15. Renouvellement de Monsieur Augustin de Romanet en qualité d'administrateur de la Société ;
16. Renouvellement de Monsieur Adrien Couret en qualité d'administrateur de la Société ;
17. Renouvellement de Madame Martine Gerow en qualité d'administrateur de la Société ;
18. Renouvellement de la société Holding Malakoff Humanis, représentée par Monsieur Thomas Saunier en qualité d'administrateur de la Société ;
19. Renouvellement de Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur de la Société ;
20. Renouvellement de Madame Zhen Wang en qualité d'administrateur de la Société ;
21. Renouvellement de Madame Fields Wicker-Miurin en qualité d'administrateur de la Société ;
22. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions ordinaires de la Société.

À CARACTERE EXTRAORDINAIRE

23. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise ;

24. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

25. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire ;

26. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

27. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société ;

28. Délégation de pouvoir consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et / ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription ;

29. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;

30. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent ;

31. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires ;

32. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;

33. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et / ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre sur exercice des options de souscription ;

34. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;

35. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;

36. Plafond global des augmentations de capital ;

37. Pouvoirs en vue des formalités.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

À CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION
Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, se traduisant par un bénéfice de 197 924 600,19 euros, contre une perte de 71 651 062 euros au titre de l'exercice précédent, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du code général des impôts, l'assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges visées à l'article 39.4 dudit code, lequel s'élève à 276 747 euros pour l'exercice écoulé. Cette année, le résultat fiscal du groupe d'intégration fiscale étant négatif, il n'y a pas de charge d'impôt sur les sociétés provisionnée dans les comptes de SCOR SE au titre de l'exercice 2022.

DEUXIÈME RESOLUTION
Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de la Société, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font ressortir un résultat net consolidé part du Groupe de (300 951 813,14) euros.

TROISIÈME RESOLUTION
Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que l'article R. 352-1-1 du code des assurances n'exige pas la constitution d'une réserve légale pour les sociétés soumises à un contrôle prudentiel comme l'est la Société, décide de ne pas doter la réserve légale.

Puis, l'assemblée générale constatant que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 font ressortir un bénéfice de 197 924 600,19 euros décide d'affecter la totalité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au compte « Report à nouveau » comme suit :

	(en euros)
Report à nouveau au 31 décembre 2022	1 107 714 232,48
Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022	197 924 600,19
Solde du report à nouveau après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022	1 305 638 832,67

L'assemblée générale constate par ailleurs que les sommes distribuables au titre de l'exercice 2022 s'élèvent à 1 953 256 774,41 euros. L'assemblée générale décide la distribution d'un dividende d'un montant total de 251 539 813 euros, soit 1,40 euro brut par action et l'affectation corrélative des sommes distribuables ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

	(en euros)
Primes liées au capital social	516 454 574,13
Autres réserves	131 163 367,61
Report à nouveau après affectation du résultat au 31 décembre 2022	1 305 638 832,67
Montant total des sommes distribuables au titre de l'exercice 2022	**1 953 256 774,41**
Dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022	251 539 813,00
Imputation du dividende sur le compte « Report à nouveau »	251 539 813,00
Solde du « Report à nouveau » après imputation du résultat de l'exercice 2022 et du dividende	**1 054 099 019,67**

Le dividende sera détaché le 30 mai 2023 et mis en paiement le 1er juin 2023.

Le montant global du dividende s'élevant à 251 539 813 euros est calculé sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2022 tel que constaté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 26 janvier 2023 (soit un dividende par action de 1,40 euro brut) et sera ajusté, en cas de variation de ce nombre, à la date de détachement du dividende en fonction du nombre d'actions existant à cette date et ayant droit audit dividende.

Préalablement à la date de détachement du dividende, la Société constatera le nombre d'actions existantes et ayant droit au dividende compte tenu :

(i) du nombre d'actions auto-détenues par la Société ; et

(ii) du nombre d'actions nouvelles qui auront été émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société depuis le 31 décembre 2022 et ayant droit au dividende du fait de leur date de jouissance.

A cet égard, l'assemblée générale décide que si, le jour de la date de détachement du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit au dividende est différent du nombre d'actions constaté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 26 janvier 2023, le montant total du dividende sera ajusté en conséquence (le montant du dividende par action restant inchangé) et que, selon le cas :

(i) la somme correspondant au solde du dividende non versé sera portée au crédit du compte « report à nouveau » ; ou

(ii) la somme correspondant au montant de dividende à verser en sus sera prélevée par priorité sur le report à nouveau et, le cas échéant, pour le solde, sur le compte « primes d'apport et primes d'émission ».

Les actionnaires sont informés que, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, ce dividende brut sera soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux de 30 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux) pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et ne bénéficiera pas de l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, sauf option expresse et irrévocable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, celle-ci ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, soit 0,56 euro par action.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, le dividende sera en tout état de cause, sauf exonération spécifique, soumis au moment de son versement au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) perçu au taux de 12,8 %, qui constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante.

Les contributions sociales au taux de 17,2 % (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) dues par les résidents fiscaux français sont, dans tous les cas, prélevées lors du paiement des dividendes sur leur montant brut. Le montant du dividende brut sera par conséquent soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 30 % (12,8 % + 17,2 %) lors de son versement.

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du code général des impôts, l'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le :	**31/12/2019**	**31/12/2020**	**31/12/2021**
Dividende (Montant éligible à l'abattement prévu par l'article 158 3-2° du code général des impôts)	0 € (1) soit 0 € par action	336 114 136,80 € (1) soit 1,80 € par action	321 141 315,60 € (1) soit 1,80 € par action

(1) Montant décidé en assemblée générale, sans tenir compte des ajustements effectués à la date de détachement du dividende afin de prendre en compte les actions auto-détenues et les actions nouvelles émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions à cette date.

QUATRIÈME RESOLUTION

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport qui ne mentionne aucune nouvelle convention entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce et intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

CINQUIÈME RESOLUTION

Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, comprenant les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce portant sur les rémunérations des mandataires sociaux de la Société, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, I du code de commerce, les informations contenues dans ce rapport telles que figurant à la section 2.2 du document d'enregistrement universel 2022.

SIXIÈME RESOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Denis Kessler, en qualité de président du conseil d'administration – vote *ex post*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et après avoir constaté que l'assemblée générale en date du 18 mai 2022, dans sa dixième résolution, a statué, sur la politique de rémunération, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, de Monsieur Denis Kessler en qualité de président du conseil d'administration, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Denis Kessler, en qualité de président du conseil d'administration, tels que figurant à la section 2.2.1.2.1 du document d'enregistrement universel 2022.

SEPTIÈME RESOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Laurent Rousseau, en qualité de directeur général – vote *ex post*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et après avoir constaté que l'assemblée générale en date du 18 mai 2022, dans sa onzième résolution, a statué, sur la politique de rémunération, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, de Monsieur Laurent Rousseau en qualité de directeur général, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Laurent Rousseau, en qualité de directeur général, tels que figurant à la section 2.2.1.2.2 du document d'enregistrement universel 2022.

HUITIÈME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2023 – vote *ex ante*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L.22-10-8, I du code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs de la Société, telle que présentée dans ce rapport qui figure à la section 2.2.1.4.1 du document d'enregistrement universel 2022.

NEUVIÈME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration pour l'exercice 2023 – vote *ex ante*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-8, I du code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du code de commerce, la politique de rémunération du président du conseil d'administration telle que présentée dans ce rapport qui figure à la section 2.2.1.4.2 du document d'enregistrement universel 2022.

DIXIÈME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du directeur général du 1er janvier 2023 au 25 janvier 2023 – vote *ex ante*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-8, I du code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du code de commerce, la politique de rémunération du directeur général du 1er janvier 2023 au 25 janvier 2023, telle que présentée dans ce rapport qui figure à la section 2.2.1.4.3 du document d'enregistrement universel 2022.

ONZIÈME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du directeur général du 26 janvier 2023 au 30 avril 2023 – vote *ex ante*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-8, I du code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du code de commerce, la politique de rémunération du directeur général du 26 janvier 2023 au 30 avril 2023, telle que présentée dans ce rapport qui figure à la section 2.2.1.4.4 du document d'enregistrement universel 2022.

DOUZIÈME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du directeur général du 1er mai 2023 au 31 décembre 2023 – vote *ex ante*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-8 I du code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du code de commerce, la politique de rémunération du directeur général du 1er mai 2023 au 31 décembre 2023, telle que présentée dans ce rapport qui figure à la section 2.2.1.4.5 du document d'enregistrement universel 2022.

TREIZIÈME RESOLUTION

Nomination de Monsieur Thierry Léger en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de nommer Monsieur Thierry Léger en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé.

QUATORZIÈME RESOLUTION

Ratification de la nomination à titre provisoire de Madame Martine Gerow en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport d'administration, décide de ratifier la nomination à titre provisoire en qualité d'administrateur de Madame Martine Gerow décidée par le conseil d'administration le 8 novembre 2022, en remplacement de Madame Kory Sorenson, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de Madame Kory Sorenson, soit jusqu'à l'issue de la présente assemblée.

QUINZIÈME RESOLUTION

Renouvellement de Monsieur Augustin de Romanet en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Augustin de Romanet prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler Monsieur Augustin de Romanet en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé.

SEIZIÈME RESOLUTION

Renouvellement de Monsieur Adrien Couret en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Adrien Couret prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler Monsieur Adrien Couret en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé.

DIX-SEPTIÈME RESOLUTION

Renouvellement de Madame Martine Gerow en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Madame Martine Gerow prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler Madame Martine Gerow en qualité d'administrateur pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice écoulé.

DIX-HUITIÈME RESOLUTION

Renouvellement de la société Holding Malakoff Humanis, représentée par Monsieur Thomas Saunier en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de la société Holding Malakoff Humanis prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler la société Holding Malakoff Humanis en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé.

DIX-NEUVIÈME RESOLUTION

Renouvellement de Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Madame Vanessa Marquette prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé.

VINGTIÈME RESOLUTION

Renouvellement de Madame Zhen Wang en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Madame Zhen Wang prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler Madame Zhen Wang en qualité d'administrateur pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice écoulé.

VINGT ET UNIÈME RESOLUTION

Renouvellement de Madame Fields Wicker-Miurin en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Madame Fields Wicker-Miurin prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler Madame Fields Wicker-Miurin en qualité d'administrateur pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice écoulé.

VINGT-DEUXIÈME RESOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions ordinaires de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la réglementation applicable, à acheter, vendre ou transférer des actions ordinaires de la Société, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du Règlement (CE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué 2016/1052 du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'AMF ;

2. fixe le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées dans le cadre de la présente autorisation à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats, étant précisé que :

 (i) lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité de l'action dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicable, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

 (ii) lorsque les actions seront rachetées par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions ainsi racheté ne pourra excéder 5 % du capital de la Société ; et

 (iii) le nombre d'actions auto-détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10 % du nombre d'actions composant son capital social.

 Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

3. décide que ces interventions pourront être effectuées à toutes fins permises par les lois et règlements en vigueur ou qui viendraient à l'être et, notamment, en vue des objectifs suivants :

(i) réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'assemblée générale ;

(ii) allouer des actions aux salariés et / ou mandataires sociaux de la Société et / ou des sociétés qui lui sont liées, notamment toute opération de couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 3321-1 et suivants et L. 3332-1 et suivants du code du travail ;

(iii) assurer la liquidité de l'action SCOR au travers d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement conforme à la pratique de marché admise par l'AMF ;

(iv) conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, d'apport, de fusion ou de scission ;

(v) remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par l'une de ses filiales, donnant accès au capital de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, immédiatement ou à terme, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société ou de la filiale concernée, selon le cas, liées à ces valeurs mobilières ;

(vi) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF ; et

(vii) plus généralement, de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

4. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué, en une ou plusieurs fois, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles, aux époques que le conseil d'administration ou toute personne désignée à cet effet par le conseil d'administration appréciera, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société ;

5. décide que ces opérations pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, être réalisées à tout moment, en une ou plusieurs fois.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Il est toutefois précisé que la Société restera autorisée à réaliser les opérations visées à la présente résolution :

(i) dès lors que l'offre publique concernée est réalisée intégralement en numéraire ; et

(ii) pour les stricts besoins du respect des engagements souscrits par la Société préalablement au dépôt de l'offre publique concernée, s'agissant du service ou de la couverture de toutes options sur actions, autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et / ou mandataires sociaux de la Société et / ou des sociétés qui lui sont liées.

S'agissant de l'autorisation donnée sous les conditions visées aux (i) et (ii) ci-avant, il est de surcroît précisé que dans l'hypothèse où les opérations en cause seraient susceptibles de faire échouer l'offre publique concernée, leur mise en œuvre devra faire l'objet d'une autorisation ou d'une confirmation par l'assemblée générale ;

6. fixe le prix maximum d'achat à 60 euros (hors frais d'acquisition), ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie. Sans tenir compte du nombre d'actions propres déjà détenues par la Société, le nombre maximal théorique de titres qui pourrait être acquis sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2022 s'élève à 17 967 129 et le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions en application de la présente résolution s'élèverait à 1 078 027 740 euros (hors frais d'acquisition) ;

7. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour procéder aux ajustements du prix maximum, notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions de la Société ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ; et

8. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment passer tous ordres de bourse, conclure tous accords notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, notamment d'information, procéder aux affectations et réaffectations des actions acquises aux différents objectifs poursuivis conformément aux conditions légales et réglementaires applicables, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'AMF et tout autre organisme et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

À CARACTERE EXTRAORDINAIRE

VINGT-TROISIÈME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires prévues aux articles L. 225-98 et L.22-10-32 du code de commerce et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, en particulier l'article L. 225-129-2, l'article L. 225-130 et les articles L.22-10-49 et L. 22-10-50 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider et réaliser l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, sous forme d'émission d'actions ordinaires nouvelles et / ou d'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes ;

2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra être supérieur à deux cents millions d'euros (200 000 000 euros).

 Ce plafond :

 (i) ne tient pas compte des actions de la Société éventuellement à émettre afin de préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et / ou à terme, au capital de la Société ; et

(ii) est indépendant du plafond global d'augmentation de capital fixé dans la trente-sixième résolution de la présente assemblée ;

3. décide que le conseil d'administration pourra décider, le cas échéant, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues sur le marché, les sommes provenant de la vente étant alors allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

4. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

(i) fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;

(ii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté ;

(iii) arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;

(iv) constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;

(v) solliciter l'admission aux négociations des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et

(vi) plus généralement, prendre toutes les mesures utiles pour la bonne fin des émissions.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-QUATRIÈME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, en particulier des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-132 à L. 225-134 et des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider et réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et sous réserve des conditions et limites ci-dessous :

(i) d'actions ordinaires de la Société ; et / ou

(ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;

3. décide, en tant que de besoin, que les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourront, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ;

4. décide, en tant que de besoin, que les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;

5. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :

(i) le montant nominal maximal (hors primes d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et / ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder cinq cent soixante-six millions cent six mille trois cent vingt-six euros (566 106 326 euros) ou la contre-valeur de ce montant en euros à la date de la décision d'émission.

Cette limite ne tient pas compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, réalisée sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération d'incorporation et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;

(ii) le montant nominal maximal des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder sept cents millions d'euros (700 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant en euros à la date de la décision d'émission.

A ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait être décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce ;

(iii) les montants des émissions réalisées dans le cadre de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés dans la trente-sixième résolution de la présente assemblée ;

6. décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution à titre irréductible ;

7. autorise le conseil d'administration à conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;

8. décide, en tant que de besoin que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés suivantes (ou certaines d'entre elles seulement) :

(i) limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;

(ii) répartir librement tout ou partie des actions ordinaires ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission aura été décidée mais n'ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ; et

(iii) offrir au public tout ou partie des actions ordinaires ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission aura été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

9. constate que la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnant accès au capital donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;

10. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment pour :

(i) fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, d'émission des actions ordinaires et / ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, en ce compris le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, y compris s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ;

(ii) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(iii) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(iv) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ;

(v) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières;

(vi) le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ;

(vii) imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission ;

(viii) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et

(ix) plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-CINQUIÈME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, en particulier des articles L. 225-129-2, L. 225-131, L. 225-135 et L. 225-36, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider et réaliser l'émission, par voie d'offre au public (à l'exception de l'offre au public dite « par voie de placement privé » visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des conditions et limites ci-dessous :

(i) d'actions ordinaires de la Société ; et / ou

(ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Sont exclues de la présente délégation :

(i) l'émission d'actions de préférence ; et

(ii) les émissions d'actions ordinaires et / ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et faisant l'objet de la vingt-sixième résolution ci-après ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;

3. décide, en tant que de besoin, que les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourront, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ;

4. décide, en tant que de besoin, que les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

5. décide que la ou les offres au public décidées en vertu de la présente résolution pourront être associées à une ou des émissions réalisées simultanément dans le cadre de placements privés en application de la vingt-sixième résolution ci-après ;

6. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :

(i) le montant nominal maximal (hors primes d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et / ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder cent quarante et un millions cinq cent vingt-six mille cinq cent soixante-dix-sept euros (141 526 577 euros) ou la contre-valeur de ce montant en euros à la date de la décision d'émission.

Cette limite ne tient pas compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, réalisée sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération d'incorporation et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;

(ii) le montant nominal maximal des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant en euros à la date de la décision d'émission.

A ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce ;

(iii) les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés dans la vingt-quatrième résolution et sur les plafonds globaux fixés dans la trente-sixième résolution de la présente assemblée ;

7. décide que le montant nominal total des actions ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice de tout ou partie :

(i) des bons d'émission d'actions émis par la Société le 16 décembre 2022 au titre de la vingt-troisième résolution approuvée par l'assemblée générale réunie le 18 mai 2022 (les « Bons 2022 ») ;

(ii) des Bons 2023 Contingents (tel que ce terme est défini à la trentième résolution ci-dessous) qui seraient émis au titre de la trentième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée générale ; et

(iii) des Bons 2023 AOF (tel que ce terme est défini à la trente-et-unième résolution ci-dessous) qui seraient émis au titre de la trente-et-unième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée générale,

s'imputera, à l'occasion de l'émission desdites actions ordinaires, sur le plafond d'augmentation de capital fixé dans la présente résolution ;

8. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises sur le fondement de la présente résolution.

Toutefois, le conseil d'administration devra instaurer un droit prioritaire de souscription non négociable au profit des actionnaires proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qu'ils détiendront, et qui sera exerçable pendant un délai de priorité d'une durée minimum de cinq (5) jours de bourse.

Ce droit prioritaire de souscription pourra être complété par une souscription à titre réductible.

Si à l'expiration de la période de priorité, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, tout ou partie des facultés prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce ;

9. constate que la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnant accès au capital donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;

10. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, et / ou répartir librement tout ou partie des actions ordinaires ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;

11. décide que le prix d'émission des actions ordinaires émises sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce, c'est-à-dire être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;

12. décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au point 11 ci-avant ;

13. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment pour :

(i) fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, d'émission des actions ordinaires et / ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, en ce compris le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, y compris s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ;

(ii) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(iii) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(iv) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ;

(v) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ;

(vi) le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ;

(vii) imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission ;

(viii) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et

(ix) plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-SIXIÈME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et notamment l'article L. 225-129-2, les articles L. 22-10-49, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider et de réaliser l'émission, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et sous réserve des conditions et limites ci-dessous :

(i) d'actions ordinaires de la Société ; et / ou

(ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;

3. décide, en tant que de besoin, que les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourront, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ;

4. décide, en tant que de besoin, que les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

5. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :

(i) la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et / ou à terme, ne pourront donner lieu à l'émission d'un nombre d'actions ordinaires représentant plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission.

Il n'est pas tenu compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

(ii) le montant nominal maximal des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant en euros à la date de la décision d'émission.

A ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce ;

(iii) les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés dans la vingt-cinquième résolution ainsi que sur les plafonds globaux fixés dans la trente-sixième résolution de la présente assemblée;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises en application de la présente résolution ;

7. constate que la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;

8. décide que le prix d'émission des actions ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce, c'est-à-dire être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;

9. décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au point 8 ci-avant ;

10. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment pour :

(i) fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, d'émission des actions ordinaires et / ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, en ce compris le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, y compris s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ;

(ii) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(iii) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(iv) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ;

(v) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières;

(vi) le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ;

(vii) imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission ;

(viii) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et

(ix) plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-SEPTIÈME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 22-10-54, L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants et aux articles L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider et réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois :

(i) d'actions ordinaires de la Société ; et / ou

(ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

en rémunération de titres apportés à toute offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée, en France ou à l'étranger selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du code de commerce (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment un *reverse merger* ou un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon) et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et / ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;

3. décide, en tant que de besoin, que les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourront, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ;

4. décide que les émissions décidées en vertu de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :

(i) le montant nominal maximal (hors primes d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et / ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder cent quarante et un millions cinq cent vingt-six mille cinq cent soixante-dix-sept euros (141 526 577 euros).

Cette limite ne tient pas compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, réalisée sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération d'incorporation et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;

(ii) le montant nominal maximal des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant en euros à la date de la décision d'émission.

A ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce ;

(iii) les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés dans la vingt-cinquième résolution ainsi que sur les plafonds globaux fixés dans la trente-sixième résolution de la présente assemblée ;

5. constate que la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;

6. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment :

(i) fixer les modalités et mettre en œuvre la ou les offre(s) publique(s) visée(s) par la présente résolution ;

(ii) constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

(iii) déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(iv) fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ;

(v) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(vi) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(vii) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ;

(viii) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ;

(ix) le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ;

(x) s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution ; et

(xi) plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-HUITIÈME RESOLUTION

Délégation de pouvoir consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et / ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-49, L. 22-10-53, L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder et réaliser, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, l'émission :

(i) d'actions ordinaires de la Société ; et / ou

(ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables.

Il n'est pas tenu compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le conseil d'administration statuera, s'il fait usage de cette délégation, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaire(s) aux apports, mentionné à l'article L. 225-147 du code de commerce ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;

3. décide, en tant que de besoin, que les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourront, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ;

4. décide que les émissions d'actions ordinaires de la Société et / ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réalisées en application de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés dans la vingt-cinquième résolution ainsi que sur les plafonds globaux fixés dans la trente-sixième résolution de la présente assemblée ;

5. constate que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et / ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature de titres effectués à la Société ;

6. constate que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment ;

(i) statuer sur l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi d'avantages particuliers et leur valeur ; statuer sur le rapport des commissaires aux apports sur l'évaluation des apports mentionné à l'article L. 22-10-53 et aux 1er et 2e alinéas de l'article L. 225-147 du code de commerce ;

(ii) fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions et déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(iii) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(iv) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(v) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ;

(vi) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ;

(vii) le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ;

(viii) s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission ;

(ix) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et

(x) plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-NEUVIÈME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et L. 22-10-49 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider, à tout moment, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, réalisée en application des vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions ci-dessus, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), et sous réserve du respect :

(i) du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée ; et

(ii) du plafond global fixé dans la trente-sixième résolution de la présente assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

2. constate que, dans le cas d'une décision d'augmentation du capital réalisée sur le fondement de la vingt-quatrième résolution de la présente assemblée, la limite prévue au 1° du I de l'article L. 225-134 du code de commerce sera augmentée dans les mêmes proportions.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTIÈME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux articles L. 228-92, L. 225-129-2, L. 22-10-49 et L. 225-138 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2023 Contingents »).

 Les titulaires des Bons 2023 Contingents, dans des conditions à définir contractuellement, ont l'obligation de les exercer et de souscrire des actions ordinaires nouvelles si la Société fait face, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tel que décrit dans le rapport du conseil d'administration (un « Événement Déclencheur »). La Société s'oblige à notifier aux titulaires des Bons 2023 Contingents la survenance d'un Événement Déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'actions ordinaires lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel ;

2. décide que (i) le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons 2022 (tel que ce terme est défini à la vingt-cinquième résolution ci-dessus), et que (ii) si le conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de l'intégralité des Bons 2022, le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2022 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons 2023 Contingents ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital de la Société lors de l'émission desdites actions ordinaires.

 Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

3. décide que l'ensemble des émissions d'actions ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2023 Contingents ne pourra excéder un montant total de trois cents millions d'euros (300 000 000 euros), prime d'émission incluse ;

4. décide que le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2023 Contingents ne peut être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date d'émission desdites actions ordinaires, étant précisé que le montant nominal total des actions ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2023 Contingents s'imputera, à l'occasion de l'émission desdites Actions :

 (i) d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la trente-sixième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond et,

 (ii) d'autre part, sur le plafond visé à la vingt-cinquième résolution de la présente assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond.

 Il n'est pas tenu compte pour la présente délégation du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons 2023 Contingents et de réserver leur souscription aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

(i) toute personne morale ou entité juridique ad hoc (*special purpose vehicle* ou « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée ; et / ou

(ii) tout prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.

Conformément à l'article L. 225-138 I du code de commerce, le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique ;

6. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du code de commerce et compte tenu des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, que le prix unitaire de souscription des Bons 2023 Contingents sera de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro) ;

7. décide que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2023 Contingents sera déterminé par le conseil d'administration en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2023 Contingents, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 10 % et sans que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2023 Contingents ne puisse être inférieur à leur valeur nominale ;

8. constate qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, l'émission des Bons 2023 Contingents emportera de plein droit, au profit du ou des titulaires desdits Bons 2023 Contingents, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre auxquelles ces Bons 2023 Contingents pourront donner accès ;

9. décide que les Bons 2023 Contingents auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;

10. décide que si le conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la trente-et-unième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée générale, la présente délégation sera caduque ;

11. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment pour :

(i) fixer les termes, conditions et modalités de l'émission des Bons 2023 Contingents ;

(ii) conclure une ou plusieurs conventions avec le ou les bénéficiaires désignés au sein de la (des) catégorie(s) susvisée(s) ;

(iii) arrêter les caractéristiques définitives des Bons 2023 Contingents et celles des actions ordinaires qui seront émises sur exercice des Bons 2023 Contingents,

(iv) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(v) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(vi) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ;

(vii) le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ;

(viii) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et

(ix) plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTE ET UNIÈME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux articles L. 228-92, L. 225-129-2, L. 22-10-49 et L. 225-138 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2023 AOF »). Les Bons 2023 AOF font obligation à leur(s) titulaire(s) de les exercer et de souscrire des actions ordinaires nouvelles correspondantes dans des conditions à définir contractuellement. Ils permettent ainsi à la Société de disposer de manière automatique de capital additionnel sur simple demande de sa part ou de manière obligatoire à la suite de la survenance d'un Événement Déclencheur ;

2. décide que (i) le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons 2022 (tel que ce terme est défini à la vingt-cinquième résolution ci-dessus), et que (ii) si le conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tous les Bons 2022, le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2022 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons 2023 AOF ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date d'émission desdites actions ordinaires ;

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

3. décide que l'ensemble des émissions d'actions ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2023 AOF ne pourra excéder un montant total de trois cents millions d'euros (300 000 000 euros), prime d'émission incluse ;

4. décide que le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2023 AOF ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date d'émission desdites actions ordinaires, étant précisé que le montant nominal total des actions ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2023 AOF s'imputera, à l'occasion de l'émission desdites Actions :

(i) d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la trente-sixième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond ; et

(ii) d'autre part, sur le plafond visé à la vingt-cinquième résolution de la présente assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond.

Il n'est pas tenu compte pour la présente délégation du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons 2023 AOF et de réserver leur souscription aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

(i) toute personne morale ou entité juridique ad hoc (*special purpose vehicle* ou « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée ; et / ou

(ii) tout prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.

Conformément à l'article L. 225-138, I du code de commerce, le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique ;

6. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138, II du code de commerce, que le prix unitaire de souscription des Bons 2023 AOF sera de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro) ;

7. décide que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2023 AOF sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trente (30) jours de bourse précédant la date d'exercice des Bons 2023 AOF, le cas échéant diminué d'une décote qui ne pourra pas excéder 10 % et sans que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2023 AOF ne puisse être inférieur à leur valeur nominale ;

8. constate qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, l'émission des Bons 2023 AOF emportera de plein droit, au profit du ou des titulaires des Bons 2023 AOF, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre auxquelles ces Bons 2023 AOF pourront donner accès ;

9. décide que les Bons 2023 AOF auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;

10. décide que si le conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la trentième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée générale, la présente délégation sera caduque ;

11. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment pour :

(i) fixer les termes, conditions et modalités de l'émission des Bons 2023 AOF ;

(ii) conclure une ou plusieurs conventions avec le ou les bénéficiaires désignés au sein de la (des) catégorie(s) susvisée(s) ;

(iii) arrêter les caractéristiques définitives des Bons 2023 AOF et celles des actions ordinaires qui seront émises sur exercice des Bons 2023 AOF,

(iv) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(v) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

(vi) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ;

(vii) le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ;

(viii) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et

(ix) plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-DEUXIÈME RESOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration à réduire, à tout moment, le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de 10 % des actions composant le capital de la Société par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté pour tenir compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;

2. autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur tout poste de prime ou de réserve disponible ;

3. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le nombre d'actions à annuler, constater la réalisation de la réduction de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-TROISIÈME RESOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et / ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre sur exercice des options de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185, L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du code de commerce, à consentir, sur proposition du comité des rémunérations, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et / ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du code de commerce, ainsi que des dirigeants-mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions ordinaires existantes provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;

2. décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit lors de leur exercice dans les conditions et sous réserve de la réalisation des conditions de performance fixées par le conseil d'administration appréciées sur une période minimale de trois années, sur proposition du comité des rémunérations, à un nombre total d'actions ordinaires supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000), et que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la trente-sixième résolution de la présente assemblée ;

3. décide que le conseil d'administration déterminera les bénéficiaires des options, le nombre d'options leur étant attribuées ainsi que les droits et conditions attachés à l'exercice des options (et ce, notamment, dans le respect, pour l'intégralité des attributions, des conditions de performance mentionnées au 2 ci-dessus), étant toutefois précisé à cet égard que les attributions décidées, au titre de la présente résolution, en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourront représenter plus de 10 % des options autorisées par la présente résolution ;

4. décide que le prix de souscription des actions ordinaires, à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires, sera fixé par le conseil d'administration au jour où les options seront consenties, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 225-177 et L. 225-179 du code de commerce, mais à l'exception de l'application de toute décote ;

5. constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription ;

6. confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation à l'effet notamment :

 (i) de déterminer si les options consenties dans le cadre de la présente autorisation seront des options de souscription ou d'achat d'action ;

 (ii) d'arrêter le nombre total d'options à attribuer, les bénéficiaires desdites options et le nombre d'options leur étant allouées conformément aux termes de la présente autorisation ;

 (iii) de fixer, sur proposition du comité des rémunérations, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'options ; et

(iv) de fixer les modalités et conditions des options, et notamment arrêter, dans les conditions et limites légales :

- la durée de la validité des options, étant précisé que cette durée sera d'un minimum de cinq (5) ans et que les options devront être exercées dans un délai maximal de dix (10) ans ;

- les conditions applicables à l'exercice des options par leurs bénéficiaires (notamment de présence et de performance) ;

- la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options au-delà de la durée de validité initialement fixée, étant précisé que la durée de validité des options ne pourra excéder douze (12) ans à compter de leur date d'attribution, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions ordinaires obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;

- les restrictions éventuelles portant sur l'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ordinaires résultant de l'exercice des options sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option, sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les mandataires sociaux prévues à l'article L 225-185 code de commerce ;

(v) le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions ordinaires obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ordinaires ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

(vi) le cas échéant, de procéder, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre et du prix des actions ordinaires auquel l'exercice des options donne droit en fonction des éventuelles opérations effectuées sur le capital de la Société ; et

(vii) d'arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour :

(i) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription ;

(ii) modifier les statuts en conséquence ;

(iii) s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations ;

(iv) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et

(v) plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités, et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-QUATRIÈME RESOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 et suivants du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1, L. 225-197-2, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du code de commerce, à procéder, sur proposition du comité des rémunérations, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes de la Société, déjà émises et intégralement libérées, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du code de commerce, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1-II du code de commerce ;

2. décide que le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation, dans les conditions, et, le cas échéant, sous réserve de la réalisation des conditions de performance fixées par le conseil d'administration sur proposition du comité des rémunérations, ne pourra être supérieur à trois millions (3 000 000) ;

3. décide que le conseil d'administration déterminera les bénéficiaires des actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires leur étant attribuées ainsi que les droits et conditions attachés au droit conditionnel à recevoir des actions ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, des conditions de performance mentionnées au 2 ci-dessus). Les attributions décidées, au titre de la présente résolution, en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société seront intégralement soumises à conditions de performance appréciées sur une période minimale de trois années et ne pourront représenter plus de 10 % des actions ordinaires autorisées par la présente résolution ;

4. décide que l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des actions ordinaires attribuées au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois (3) ans, et décide que le conseil pourra prévoir ou non une période de conservation ;

5. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, les actions ordinaires lui seront définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seront immédiatement cessibles ;

6. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

 (i) fixer, sur proposition du comité des rémunérations, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ordinaires ;

 (ii) fixer les conditions d'attribution (notamment de présence et, le cas échéant, de performance), définir les périodes d'acquisition et de conservation des actions ordinaires attribuées applicables à chaque attribution dans la limite des périodes minimales définies par la présente résolution ;

 (iii) procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations effectuées sur le capital de la Société ; et

 (iv) plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités nécessaires et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-CINQUIÈME RESOLUTION

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du code de commerce, et à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et / ou des sociétés françaises et / ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et / ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux ;

2. décide que la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourront donner droit à un nombre total d'actions ordinaires supérieur à trois millions (3 000 000), compte non tenu, le cas échéant, des actions ordinaires supplémentaires à émettre, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la trente-sixième résolution de la présente assemblée ;

3. décide que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration ;

4. décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires ou autres titres qui seraient attribués sur le fondement de la présente résolution.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et pour déterminer, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, les modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, et notamment :

(i) fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne ; en établir ou modifier le règlement ;

(ii) arrêter la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront bénéficier de l'émission ;

(iii) décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement par les bénéficiaires ;

(iv) fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation de compétence ;

(v) fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance ;

(vi) déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions ordinaires ;

(vii) constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;

(viii) imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission ; et

(ix) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la cotation, et le service financier des actions ordinaires nouvelles, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-SIXIÈME RESOLUTION

Plafond global des augmentations de capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du code de commerce, le plafond global des augmentations du capital social qui pourraient résulter, immédiatement ou à terme, de l'ensemble des émissions d'actions ordinaires, réalisées en vertu des délégations et autorisations consenties au conseil d'administration par les vingtième-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième, trente-troisième et trente-cinquième résolutions de la présente assemblée, à un montant nominal total maximal (hors primes d'émission) de sept cent quarante-trois millions soixante-dix-neuf mille deux cent soixante-dix-huit euros (743 079 278 euros), compte non tenu du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation est admise sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité des délégations et autorisations visées ci-dessus, le montant nominal total (hors primes d'émission) susvisé et le nombre d'actions ordinaires correspondant seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération.

Ce plafond global est indépendant du plafond prévu par la vingt-troisième résolution emportant délégation de compétence au profit du conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise ; et

2. fixe à sept cents millions d'euros (700 000 000 euros) le montant nominal maximal des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations consenties au conseil d'administration par les résolutions visées ci-dessus, étant précisé qu'à ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

TRENTE-SEPTIÈME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister personnellement à cette assemblée générale ou bien voter à distance ou encore se faire représenter.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par toute personne physique ou morale de son choix (articles L. 225-106, I, et L. 22-10-39 du code de commerce).

Conformément à l'article R. 22-10-28 du code de commerce, le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application de l'article L. 228-1 du code de commerce), au deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le 23 mai 2023) à zéro (0) heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

Seuls pourront participer à l'assemblée générale les actionnaires remplissant à cette date les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 précité.
L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers habilités est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers (le cas échéant par voie électronique), dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du code de commerce (avec renvoi de l'article R. 225-61 du même code), et annexé :
- au formulaire de vote à distance ;
- à la procuration de vote ;
- à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée générale et qui n'a pas reçu ou qui a égaré sa carte d'admission au deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le 23 mai 2023) à zéro (0) heure, heure de Paris.

Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission.

B) Mode de participation à l'assemblée générale

1. Participation à l'assemblée générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante au plus tard la veille de l'assemblée (soit le 24 mai 2023), à quinze (15) heures, heure de Paris :

1.1. Demande de carte d'admission par voie postale

- ***Pour l'actionnaire nominatif*** : faire parvenir sa demande de carte d'admission directement à Uptevia (CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex) ou se présenter le jour de l'assemblée générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

- ***Pour l'actionnaire au porteur*** : demander à l'intermédiaire financier teneur de compte auprès duquel ses actions sont inscrites en compte, qu'une carte d'admission lui soit adressée. L'intermédiaire financier teneur de compte se chargera d'envoyer le formulaire à Uptevia, établissement mandaté par SCOR SE et centralisateur de l'assemblée, accompagné d'une attestation de participation.

Le formulaire de demande de carte d'admission est disponible sur demande auprès de Uptevia et pourra être téléchargé sur le site de la Société https://www.scor.com/fr/assemblees-generales (et https://www.scor.com/en/shareholders-meetings) à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée. Il pourra ensuite être retourné à Uptevia, à l'adresse et dans les délais mentionnés ci-dessus, accompagné d'une attestation d'inscription en compte de vos actions SCOR.

1.2. Demande de carte d'admission par internet

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'assemblée générale peuvent également demander une carte d'admission par internet, sur la plateforme sécurisée Votaccess qui sera ouverte au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée générale, selon les modalités suivantes :

- ***Pour l'actionnaire au nominatif (pur ou administré)*** :

Il convient de faire sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée Votaccess accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : https://planetshares.uptevia.pro.fr.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier qui leur est adressée par voie postale. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro de téléphone suivant : **0 826 109 119**.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et demander une carte d'admission.

- ***Cas particulier des salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions au nominatif administré issues de levées d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services :***

Les salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services pourront accéder au site dédié sécurisé de l'assemblée générale en se connectant au site Planetshares (https://planetshares.uptevia.pro.fr) à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier et d'un critère d'identification correspondant aux huit (8) derniers chiffres de leur numéro d'identifiant Société Générale Securities Services composé de seize (16) chiffres et figurant en haut à gauche de leur relevé de compte Société Générale. Après s'être connecté, l'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder au site dédié sécurisé de l'assemblée générale Votaccess et demander une carte d'admission.

- ***Pour l'actionnaire au porteur*** **:**

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site Votaccess, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions SCOR et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et demander une carte d'admission.

Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess pourra demander sa carte d'admission par internet.

Afin d'éviter tout engorgement éventuel du site internet et pour tenir compte des délais de traitement des formulaires (et, le cas échéant, du délai d'envoi et de réception des cartes d'admission), il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

Il est rappelé que la carte d'admission est strictement personnelle et ne peut être cédée. Elle ne permet, en aucun cas, l'accès à l'Assemblée Générale à une personne accompagnatrice, quelle qu'elle soit.

Il est précisé que les actionnaires ont accès à la salle de réunion de l'assemblée à compter de neuf (9) heures, heure de Paris. La feuille de présence sera arrêtée au plus tard à dix (10) heures trente (30), heure de Paris. Tout actionnaire se présentant après cette heure limite aura la possibilité d'assister à l'assemblée mais ne pourra pas voter.

2. Vote par correspondance ou par procuration

2.1. Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée générale et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'assemblée générale ou à un mandataire pourront :

- ***Pour les actionnaires au nominatif :***

Ils peuvent renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui leur sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : Uptevia (CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex).

- ***Pour les actionnaires au porteur :***

Ils peuvent demander, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale, ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère leurs titres. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à Uptevia (CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex).

En cas de procuration donnée sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable aux projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit donner procuration à un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration devront être reçus par la Société ou le service Assemblées Générales de Uptevia, au plus tard la veille de l'assemblée (soit le 24 mai 2023) à quinze (15) heures, heure de Paris. Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée à quinze (15) heures, heure de Paris.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est disponible sur demande auprès de Uptevia et pourra être téléchargé sur le site de la Société https://www.scor.com/fr/assemblees-generales (ou https://www.scor.com/en/shareholders-meetings) à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée. Il pourra ensuite être retourné à Uptevia, à l'adresse et dans les délais mentionnés ci-dessus, accompagné d'une attestation d'inscription en compte de vos actions SCOR.

Pour tenir compte des délais de traitement des formulaires, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

2.2. Vote par correspondance ou par procuration par internet

Les actionnaires peuvent transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par internet, sur le site Votaccess, ouvert au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée générale, dans les conditions décrites ci-après :

- ***Pour l'actionnaire au nominatif (pur ou administré)*** **:**

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter par internet accéderont au site Votaccess via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante :https://planetshares.uptevia.pro.fr.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier qui leur est adressée par voie postale. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro de téléphone suivant : **0 826 109 119**.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

- ***Cas particulier des salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions au nominatif administré issues de levées d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services :***

Les salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services pourront accéder au site dédié sécurisé de l'assemblée générale en se connectant au site Planetshares (https://planetshares.uptevia.pro.fr) à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier et d'un critère d'identification correspondant aux huit (8) derniers chiffres de leur numéro d'identifiant Société Générale Securities Services composé de seize (16) chiffres et figurant en haut à gauche de leur relevé de compte Société Générale. Après s'être connecté, l'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder au site dédié sécurisé de l'assemblée générale Votaccess et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

- ***Pour l'actionnaire au porteur*** :

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site Votaccess, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site Votaccess, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du code de commerce, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse Paris_France_CTS_mandats@uptevia.pro.fr. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de Uptevia (CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex).

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.
En cas de procuration donnée sans indication de mandataire ou de pouvoir donné au Président, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable aux projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit donner procuration à un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

La possibilité, d'une part, de voter ou, d'autre part, de donner ou de révoquer une procuration par internet avant l'assemblée générale prendra fin la veille de l'assemblée générale (soit le 24 mai 2023) à quinze (15) heures, heure de Paris.

Il est toutefois recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour se connecter au site afin de tenir compte des éventuels délais dans la réception des mots de passe de connexion et d'éviter tout engorgement éventuel du site internet.

C) Transfert de titres avant l'assemblée générale

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues ci-dessus, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins céder dans l'intervalle tout ou partie de ses actions. Dans ce cas :

- si le transfert de propriété intervient avant le deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le 23 mai 2023) à zéro (0) heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, et l'intermédiaire habilité teneur de compte doit à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires ;
- si le transfert de propriété intervient après le deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le 23 mai 2023) à zéro (0) heure, heure de Paris, il n'a pas à être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

D) Documents préparatoires à l'assemblée générale

Tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du code de commerce, notamment les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale prévus à l'article R. 225-83 du code de commerce, seront mis à la disposition des actionnaires dans les délais légaux, soit au moins vingt-et-un (21) jours avant la réunion de l'assemblée, sur le site de la Société https://www.scor.com/fr/assemblees-generales (et https://www.scor.com/en/shareholders-meetings pour la version anglaise).

Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus notamment aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce par demande adressée à Uptevia (CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex) ou en remplissant le formulaire de contact sur la page d'accueil du site Planetshares (sous https://planetshares.uptevia.pro.fr) ou par demande adressée au service Relations Investisseurs de SCOR SE (investorrelations@scor.com). Conformément à la loi et aux délais qu'elle impose, tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de SCOR SE à compter de la publication de l'avis de convocation relatif à cette assemblée générale.

E) Questions écrites et demande d'inscription de points ou de projets de résolution par les actionnaires

Tout actionnaire a la faculté d'adresser au conseil d'administration les questions écrites de son choix, auxquelles il sera répondu en assemblée générale, en les adressant au siège de la Société (5, avenue Kléber, 75795 Paris Cedex 16) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par message électronique (investorrelations@scor.com) adressé(e) au président du conseil d'administration au plus tard le quatrième (4ème) jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale (soit le 19 mai 2023). Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Uptevia, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale remplissant les conditions visées aux articles L. 225-105 et R. 225-71 du code de commerce doivent, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, être adressées au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de la Société (5, avenue Kléber, 75795 Paris Cedex 16) ou par message électronique (investorrelations@scor.com), jusqu'à vingt-cinq (25) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis. Toute demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte justifiant, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 précité, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du code de commerce. Conformément à l'article R. 22-10-23 du code de commerce, la Société publiera, sans délai et au plus tard le vingt-et-unième (21ème) jour précédant l'assemblée générale, sur son site internet https://www.scor.com/fr/assemblees-generales (et https://www.scor.com/en/shareholders-meetings pour la version anglaise), le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande.

L'examen du point ou du projet de résolution par l'assemblée générale est toutefois subordonné à la transmission, par le ou les auteur(s) de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le 23 mai 2023) à zéro (0) heure, heure de Paris.

La réunion de l'assemblée générale sera retransmise en direct, en vidéo, sur le site Internet de la Société : www.scor.com

Le conseil d'administration